

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00902**

**CHÂTEAUNEUF - CONVENTION OFFRE DE CONCOURS DE  
LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF POUR L'ACQUISITION  
ET LA DÉMOLITION D'UN BIEN ROUTE DU SORBIER À  
CHÂTEAUNEUF**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Étienne Métropole est compétente en matière de barrage, d'assainissement et d'eau potable,

CONSIDERANT qu'une maison au 1702 route du Sorbier à Châteauneuf est située dans le périmètre de protection rapprochée (zone B) du barrage du Couzon,

CONSIDERANT que la maison possède un assainissement non collectif qui n'est plus conforme, difficile d'accès et qui serait difficile à mettre aux normes,

CONSIDERANT qu'en matière d'eau potable, la maison a été raccordée il y a très longtemps en direct sur une canalisation syndicale, ce qui n'est pas satisfaisant en matière sanitaire,

CONSIDERANT que cette maison fait l'objet également de litige d'urbanisme et de sécurité publique, compétences de la commune de Châteauneuf,

CONSIDERANT que Saint-Étienne Métropole et la commune de Châteauneuf souhaitent démolir ce bien et renaturer le tènement,

CONSIDERANT la délibération du 3 septembre 2024 de la commune de Châteauneuf validant la participation de la commune via une convention d'offre de concours,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention d'offre de concours est signée avec la commune de Châteauneuf, pour un montant de participation de 50 000 €. Saint-Étienne Métropole assumera l'acquisition et la maîtrise d'ouvrage de la démolition, pour un coût total estimatif d'opération de 220 000 € HT.

**ARTICLE 2**

La recette correspondante sera versée au budget de l'eau potable.

**ARTICLE 3**

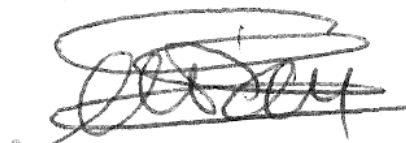
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -  
Reçu en préfecture le 23 septembre 2024  
Publié le 23 septembre 2024  
ID : 99\_AU-042-244200770-20240923-C20240090210

Fait à Saint-Étienne, le 23/09/2024  
Le Président,



Gaël PERDRIAU